

## **Recommandation de l'Autorité de contrôle prudentiel portant sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie en unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance**

2011-R-02 du 23 mars 2011

### **1. Pratiques relevées en termes de qualité de l'information publicitaire**

L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a constaté le développement de la commercialisation d'unités de compte composées de titres de créance. Ces unités de compte doivent être parfaitement distinguées des fonds euros, dont elles n'offrent pas les mêmes garanties, alors que certaines communications tendent à les en rapprocher.

L'ACP a observé que l'information publicitaire relative à des contrats d'assurance vie en unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance pouvait être ambiguë, voire trompeuse, s'agissant notamment de la nature ou du rendement des unités de compte proposées.

#### **1.1 Concernant la nature des supports du contrat**

La présentation de certaines informations publicitaires laisse parfois entendre que les primes du souscripteur <sup>1</sup> sont investies sur un fonds en euros et non sur une unité de compte.

Le capital investi (c'est-à-dire les primes versées nettes de frais) est parfois présenté comme « garanti ». Or, ce terme est susceptible de prêter à confusion, car l'assureur n'offre aucune garantie de valeur des unités de compte. En outre, les garanties apportées par l'émetteur ou par un tiers quant à la valeur des unités de compte ne sont accordées qu'à maturité ou à certaines dates, sans que cela soit systématiquement précisé.

Ainsi, un rachat ou un dénouement en cas de décès avant l'échéance de remboursement du titre de créance servant de support à l'unité de compte exposerait le souscripteur à subir une perte du capital investi dans la mesure où la valeur du titre de créance est susceptible d'évoluer à la baisse (risque de taux et risque de liquidité). Enfin, le rendement au terme est conditionné par l'absence de défaut de l'émetteur du titre de créance (risque de contrepartie).

Par ailleurs, la structure de certains titres de créance ne permet pas d'assurer la garantie totale du capital investi et/ou du rendement promis à l'échéance.

---

<sup>1</sup> Ce terme recouvre, dans la présente recommandation, aussi bien les souscripteurs et adhérents que les candidats à l'assurance (phase pré-contractuelle), personnes physiques.

## 1.2 Concernant le rendement de l'unité de compte et les frais

L'annonce du rendement du/des support(s) ne fait parfois pas mention des frais qui seront appliqués lors de la souscription ou durant la vie du contrat. Lorsqu'une telle mention existe, il arrive qu'elle soit incomplète ou qu'elle ne soit pas suffisamment intelligible pour les souscripteurs.

Le taux de rendement présenté porte parfois sur des périodes infra ou supra-annuelles (exemple : premier coupon long). Il est alors difficile au souscripteur de calculer le rendement attendu sur une période d'un an et de comparer les offres des différents organismes d'assurance.

Les modalités de versement du/des coupon(s) attaché(s) à un titre de créance peuvent ne pas apparaître clairement ou laisser entendre que les intérêts associés aux unités de compte augmentent systématiquement le capital et bénéficient d'un effet de cliquet (exemple : obligation zéro coupon).

Dans ce contexte, l'ACP recommande aux organismes d'assurance et intermédiaires certaines modalités contribuant à fournir une information exacte, claire et non trompeuse et permettant de distinguer nettement entre placements sur un fonds euros et unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance.

## 2. Champ d'application de la recommandation

### 2.1 Les unités de compte concernées

La recommandation s'applique aux unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> bis et 2<sup>o</sup> ter du A de l'article R. 332-2 du Code des assurances <sup>2</sup>. Cet ensemble est désigné ci-après par le terme « titres de créance ».

### 2.2 Les personnes concernées

La recommandation de l'ACP s'applique aux entreprises d'assurance régies par le Code des assurances, aux mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité et aux institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale (ensemble dénommées les « organismes d'assurance ») ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance, y compris lorsque ces organismes ou intermédiaires interviennent en libre prestation de services ou en libre établissement, dès lors qu'ils commercialisent sur le territoire français les contrats en unités de compte concernés.

## 3. Obligations des organismes d'assurance et des intermédiaires

La réglementation impose aux organismes d'assurance et aux intermédiaires des obligations en matière d'information.

Selon les dispositions de l'article L. 132-27 <sup>3</sup>, les informations sur les contrats d'assurance vie et les contrats de capitalisation doivent présenter « un contenu exact, clair et non trompeur ».

Par ailleurs, les articles L. 132-28 <sup>4</sup> et R. 132-5-1 imposent aux intermédiaires d'assurance d'établir une convention écrite avec les organismes d'assurance ou de capitalisation qui précise les

<sup>2</sup> Toutes les références d'articles ci-après proviennent du Code des assurances, sauf indication contraire.

<sup>3</sup> Voir aussi article L. 223-25-2 du Code de la mutualité.

obligations respectives des entreprises et des intermédiaires d'assurance. Elle prévoit les conditions dans lesquelles :

- l'intermédiaire doit soumettre à l'organisme d'assurance, préalablement à leur diffusion, les documents à caractère publicitaire ;
- l'organisme d'assurance doit mettre les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du contrat à la disposition de l'intermédiaire.

#### **4. Recommandation**

Pour la commercialisation des contrats en unités de compte composées de titres de créance, l'ACP recommande, conformément au 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 612-1 et à l'alinéa 2 de l'article L. 612-29-1 du Code monétaire et financier, aux organismes d'assurance et aux intermédiaires :

##### **4.1 S'agissant des informations publicitaires relatives à la nature des supports du contrat**

De ne pas utiliser de termes et symboles pouvant laisser suggérer que le capital est investi sur un fonds euros ;

De mentionner de manière apparente les caractéristiques moins favorables des supports du contrat et les risques qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ;

D'insérer en caractères très apparents, à proximité des indications liées au rendement de l'unité/des unités de compte, un avertissement, rédigé dans un langage accessible, sur les risques liés au support proposé (risque de taux, de liquidité et de contrepartie) tel que : « obligation/titre de créance proposé(e) en qualité d'unité de compte d'un contrat d'assurance vie, soumis(e) au risque de défaut de l'émetteur et de perte de valeur du capital investi en cas de rachat, d'arbitrage ou de dénouement par décès avant l'échéance de ce titre ». Cet avertissement ne peut s'effectuer par simple renvoi au prospectus d'émission des titres de créance, lorsqu'il existe ;

De mentionner clairement que l'organisme d'assurance s'engage exclusivement sur le nombre d'unités de compte mais non sur leur valeur, qu'il ne garantit pas ;

De mentionner clairement et de manière non ambiguë l'absence de garantie à l'échéance du capital investi et/ou du rendement affiché du titre de créance, ou le niveau de la garantie lorsqu'il est inférieur à 100 % ;

Lorsqu'un engagement de garantie d'un tiers est mentionné, d'indiquer avec clarté ses caractéristiques (notamment ses conditions de mise en œuvre et limitations) et la période pendant laquelle il s'applique ;

De ne pas utiliser de références à des chiffres, images, symboles, ou de formulations laissant suggérer une performance positive systématique de l'unité de compte ou du contrat, telles que les chiffres toujours en progression, les flèches pointées vers le haut, les formulations du type : « ce support vous assure une progression régulière de votre capital ».

---

4 Voir aussi article L. 116-5 du Code de la mutualité.

#### 4.2 S'agissant des informations sur le rendement de l'unité de compte et les frais

Dans le cas où un taux de rendement est mis en avant, d'afficher ce taux de rendement net des frais supportés par l'unité de compte et d'indiquer, le cas échéant, que des frais seront prélevés au titre du contrat d'assurance, outre l'application de prélèvements fiscaux et sociaux ;

D'insérer en caractères très apparents, à proximité des indications liées au rendement de l'unité/des unités de compte, les mentions aux termes desquelles :

- le rendement de l'unité de compte à l'échéance du titre de créance qu'elle représente est conditionné par sa détention jusqu'à cette date ;
- le rendement de l'unité de compte avant l'échéance du titre de créance qu'elle représente peut être supérieur, inférieur, voire négatif ;

D'afficher un taux de rendement annualisé en utilisant, pour les titres de créance zéro coupon, une formulation du type : « X % annuels versés au bout de Y ans (durée de conservation de l'unité de compte associée au rendement annoncé) ». Les formulations ambiguës du type : « X % annuels capitalisés sur Y ans » ou « Taux fixe sur Y ans : X % » doivent être évitées ;

D'indiquer clairement les modalités de versement des coupons.

#### 4.3 Sur l'adéquation des moyens et procédures mis en place pour s'assurer du niveau d'information et de conseil nécessaire à la sauvegarde des intérêts des souscripteurs

De mettre en œuvre les moyens et procédures nécessaires pour assurer un contrôle interne adapté de l'exécution, par l'organisme d'assurance ou l'intermédiaire, de ses obligations d'information et de conseil, selon les modalités recommandées aux paragraphes 4.1 et 4.2 *supra*.

La présente recommandation s'applique aux actes de commercialisation postérieurs au 30 juin 2011.